

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 149-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.218

Déposée le : 16.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kohler (Meiringen, Les Verts) (porte-parole)
Graf (Interlaken, PS)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Stocker (Biel/Bienne, pvl)
Steiner (Boll, PEV)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1392/2021 du 24 novembre 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : adoption sous forme de postulat

Amélioration de la surveillance de la protection de la nature

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi sur la protection de la nature afin que le service compétent puisse déléguer des tâches de surveillance de la protection de la nature ;
2. de prévoir des amendes d'ordre afin que les personnes chargées de la surveillance de la protection de la nature puissent réagir aux contraventions mineures.

Développement :

Il n'est pas rationnel de placer des zones sous protection, d'étendre ces aires protégées ou de renforcer leur régime de protection si la surveillance en matière de protection de la nature n'est pas assurée et qu'ainsi les richesses naturelles de ces aires diminuent, voire sont totalement détruites. Or, ces dernières années, le canton de Berne a réduit le nombre de ses gardes-faune de près de la moitié alors que les tâches qui leur incombent n'ont pas changé. Il en découle que les gardes-faune sont surchargés par leurs missions de base et ils n'ont plus assez de temps à consacrer à la surveillance de la protection de la nature. C'est pourquoi beaucoup de richesses naturelles sont irrémédiablement détruites ou considérablement érodées, surtout dans les aires protégées, non pas parce que les visiteurs sont mal intentionnés mais parce qu'ils sont mal informés. La situation est aggravée par le nombre élevé de personnes qui, en raison de la pandémie de coronavirus, ont voulu découvrir la nature bernoise et qui ne manqueront pas de revenir cet été. Le problème de l'abandon des déchets sur la voie publique en donne une bonne illustration.

Il faut améliorer la surveillance de la protection de la nature afin de valoriser l'environnement aux yeux de la population et que la nature en bénéficie également. Le service des gardes-faune a besoin de renforts. Les trois personnes supplémentaires engagées l'an dernier pour faire face à cette situation précaire due à la réduction des effectifs ne suffisent pas, et de loin. Il existe actuellement des surveillantes et surveillants volontaires de la protection de la nature (SVPN) qui sont formés par le Service de la promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature. Cependant, le concept est en péril pour diverses raisons, comme la baisse d'intérêt pour la mission, les exigences croissantes en matière de surveillance de la protection de la nature ou encore la difficulté à trouver du personnel approprié. Une solution de rechange pourrait consister à former des rangers, qui patrouilleraient dans les zones fortement fréquentées durant les week-ends de beau temps, pendant les vacances, etc. pour sensibiliser et informer les visiteurs au sujet des charmes de la nature et des dangers auxquels celle-ci est exposée. En tant que partenaires du canton, les communes mais aussi les acteurs touristiques (p. ex. les sociétés de remontées mécaniques), qui profitent directement de la manne des visiteurs, pourraient eux aussi agir. Les rangers doivent être explicitement dépourvus de mission de police. Il faut plutôt les positionner comme des passeurs importants entre la société et la nature. Il serait néanmoins utile que toutes les personnes chargées de la surveillance de la protection de la nature soient habilitées à recourir à un dispositif d'amendes d'ordre pour agir contre les contraventions « mineures ».

Réponse du Conseil-exécutif

Les réserves naturelles sont des biotopes diversifiés et proches de l'état naturel ou des biotopes spéciaux exploités uniquement de manière extensive. Elles servent à préserver et protéger la diversité du paysage ainsi que les espèces dans leurs biotopes d'origine, et contribuent à ce que les écosystèmes puissent remplir leurs fonctions. Il existe différents objectifs de protection, par exemple les processus naturels, les biotopes pour espèces menacées ou les paysages cultivés. Les dispositions de protection diffèrent également en fonction de l'objectif de la zone protégée. Les réserves naturelles sont protégées contre les interventions qui sont contraires à l'objectif de protection. Elles sont souvent attractives pour les visiteurs et visiteuses. La majorité de ces personnes respecte les consignes de protection. Au cours des dernières années, on a cependant constaté de plus en plus de perturbations et d'infractions aux règles dans les réserves naturelles. La pandémie de coronavirus a en outre entraîné une augmentation de la fréquentation dans certaines régions. Afin de pouvoir mieux contrôler les zones protégées, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) a embauché trois gardes-faune supplémentaires en 2021. L'Inspection de la chasse et le Service de la promotion de la nature de l'OAN ont en outre élaboré ensemble un concept de surveillance pour les zones protégées.

Point 1

Dans le canton de Berne, la surveillance de la protection de la nature et de la faune sauvage est principalement exercée par les gardes-faune, secondé-e-s par les surveillants et surveillantes volontaires de la protection de la nature, par les surveillants et surveillantes volontaires de la chasse ainsi que par les autres organes de police du canton et des communes¹. Certaines régions du canton de Berne emploient également des rangers officiel-le-s formé-e-s². Comme les gardes-faune, les rangers servent d'interface entre la population et la nature. Contrairement aux gardes-faune, ils et elles ne sont pas des organes de surveillance au sens strict et ne sont donc pas des organes de la police judiciaire, ce qui leur permet d'assumer une fonction purement informative. Le Conseil-exécutif considère justement cet élément comme le grand atout des rangers. Alors que les gardes-faune, du fait de leur fonction en tant qu'organe de la police judiciaire, doivent impérativement sanctionner les infractions, les rangers peuvent se contenter de signaler une première fois aux visiteurs et visiteuses des comportements inappropriés. Cependant, si l'ouverture d'une procédure pénale s'avère nécessaire, ce sont les gardes-faune, bien formé-e-s

¹ Art. 17, al. 1 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11) ; art. 27, al. 1 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11)

² Le Centre forestier de formation de Lyss propose une formation diplômante d'un an en cours d'emploi.

dans ce domaine, qui s'en occupent. Le Conseil-exécutif estime que cette collaboration a fait ses preuves au cours des dernières années. Pour cette raison, il rejette le point 1 de la motion.

Point 2

Les amendes d'ordre dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ne peuvent être infligées que par des gardes-faune³. Aucune amende d'ordre n'est prévue pour l'instant dans la législation sur la protection de la nature. Du fait de la modification des conditions générales, le Conseil-exécutif est disposé à examiner s'il serait judicieux de prévoir des amendes d'ordre dans le domaine de la législation sur la protection de la nature et si cela pourrait être mis en œuvre à l'aide des ressources disponibles. C'est pourquoi il demande d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

³ Art. 27, al. 4 LCh